

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Feuillet
h
ch. d. d. d.
DE
M
clt B

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
☎ 04.91.15.61.56
ILP/MR
N° 2000-93/30-2000 A

27/04/2000

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CELLURHONE
à TARASCON

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 1er décembre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CELLURHONE à TARASCON ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 février 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mars 2000 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des études effectuées en ce sens que l'activité exploitée par la Société CELLURHONE implique le stockage et l'utilisation de produits comburants pouvant entraîner des risques pour l'environnement et les populations riveraines ;

CONSIDERANT que les quantités de substances stockées et mises en oeuvre dans l'établissement de TARASCON nécessitent une aggravation de ses conditions de classement au regard des seuils de protection institués par la Directive « SEVESO II » ;

CONSIDERANT que ces impératifs impliquent l'édiction de prescriptions complémentaires dans les conditions ci-après définies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les prescriptions contenues à l'article 16 de l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16 - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

● Elaboration

L'exploitant fournira au Préfet des Bouches-du-Rhône (SIRACEDPC) les éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention qui pourrait être déclenché au cas où les conséquences d'un accident dépasseraient les limites du site, ou seraient susceptibles de le faire.

● Dispositif d'alerte

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera mis en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées jusqu'à une distance de 1 500 m.

La localisation retenue pour ces sirènes sera soumise à l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Des essais seront effectués selon les modalités réglementaires.

Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement afin de garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. »

ARTICLE 2 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



MARSEILLE, le

27 AVR. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET